CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.639 du 3 octobre 2014

A. 212.853/XIII-7016

En cause : 1. **HENROTTE** Françoise,
2. **HENROTTE** Colette,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Thierry L'HOIR, avocat,
rue du Déporté 2
6210 Frasnes-lez-Gosselies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
place l'Ilon 15
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 juin 2014 par Françoise HENROTTE et Colette HENROTTE en ce qu'elles demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2012 à la ville de Namur, par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne, relatif à l'aménagement d'une aire pour motor-homes sur un bien sis à Namur, rue des Souchets et cadastré division 2, section G;

Vu la requête, introduite le 17 juillet 2014, par laquelle la ville de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er août 2014 fixant l'affaire à l'audience du 22 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. WALSH, loco Me T. L'HOIR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L. CECI, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. BOUILLARD, loco Me P. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 8 février 2012, le collège communal de la ville de Namur introduit une demande de permis d'urbanisme portant sur un bien, sis à Namur, rue des Souchets, cadastré 2ème division, section G/2 ayant pour objet l'aménagement des trottoirs.

Le dossier comporte un reportage photographique et une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement. Le rapport de présentation des travaux projetés décrit comme suit l'objet des travaux :

" Objet des travaux : Aménagement d'une aire pour motor-home rue des Souchets (Derrière le hall sportif au CNS).

Les travaux concernent le parking derrière le hall sportif de Tabora.

La surface totale d'intervention est de 381 m^2 :
- La mise en place d'une borne pour l'alimentation en eau et l'évacuation d'eaux usées des motor-homes;
- La mise en œuvre d'une dalle de béton de 7 m sur 4 m avec avaloir;
- La mise à l'égout de la borne et de l'avaloir;
- La création de huit emplacements pour motor-home;

- Le raccordement en électricité, en communication (lecteur de carte et en eaux de la borne".

2. Le 15 mars 2012, le fonctionnaire délégué accuse réception de cette demande de permis d'urbanisme.

3. Le 25 mai 2012, le collège communal de la ville de Namur réintroduit la même demande de permis.

4. Le 8 juin 2012, le fonctionnaire délégué accuse à nouveau réception de la demande de permis.

5. Le 16 juillet 2012, le fonctionnaire délégué prend la décision suivante :

" Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) en vigueur;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétale et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'environnement;

Considérant que l'administration communale de NAMUR a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue des Souchets à 5000 Namur, cadastré Namur 2 : G et ayant pour objet : aménagement d'une aire pour motor-home;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la Direction de Namur de la Direction Générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 25/05/2012;

Considérant que le bien est repris au plan de secteur de NAMUR approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 en zone de services publics et d'équipements communautaires;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1er du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que les travaux projetés sont d'impact limité en vertu de l'article 264 du CWATUPE et que la demande de permis ne requiert pas de mesures particulières de publicité; que dès lors, conformément à l'article 127, § 4, dudit Code, l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les 60 jours à dater de la réception du dossier;

Considérant que le projet est compatible avec le voisinage;

Considérant que le projet rencontre des besoins sociaux de la collectivité tout en respectant le principe de gestion parcimonieuse du sol, conformément à l'article 1er du Code;

DECIDE

Article 1er : Le permis d'urbanisme sollicité par l'ADMINISTRATION COMMUNALE de NAMUR est octroyé.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête du 17 juillet 2014, la ville de Namur demande à intervenir dans la procédure; que la délibération du Conseil communal de la ville de Namur ne figurant pas au dossier, il y a lieu, au vu de l'article 1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de n'accueillir cette requête en intervention que provisoirement;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 1er, alinéa 2, 1o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation; que l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain; qu'elle ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond;

Considérant qu'en l'espèce, les requérantes indiquent être propriétaires de deux immeubles dont les jardins sont situés juste à côté de l'aire pour motor-homes autorisée par l'acte attaqué; que, s'agissant de l'urgence, elles font valoir que le traitement de la cause en annulation est incompatible avec la situation d'urgence, qu'effectivement, le préjudice est imminent vu que les travaux sont - presque - terminés et que, les travaux finis, l'aire pour motor-homes sera très certainement mise en service sans délai; qu'elles décrivent la composition de l'aire pour motor-homes et les inconvénients inhérents à son utilisation qu'elles craignent ainsi :

" - 8 emplacements pour motor-homes, ce qui occasionnera des nuisances sonores (le va-et-vient des motor-homes, le bruit des portes, des personnes qui s'occuperont sur l'aire, [...]),
- un dispositif de vidanges des eaux souillées, ce qui occasionnera des nuisances olfactives";

qu'elles relèvent que de manière générale, les habitations - et leurs habitants - ne jouiront plus de la même quiétude, que la location sera plus difficile et que le prix de la location mais également le prix des immeubles seront inférieurs à leur valeur antérieure aux travaux;

Considérant qu'il ressort des écrits de procédure que les travaux autorisés par le permis attaqué ayant pour objet l'aménagement d'une aire de motor-homes ont déjà été réalisés et que l'aire de motor-homes est pleinement fonctionnelle;

Considérant que les aménagements autorisés par l'acte attaqué étant achevés, la procédure en référé est impuissante à prévenir utilement les dommages liés à cette autorisation et dont se prévalent les requérantes; que la suspension n'opère pas avec un effet rétroactif mais seulement ex tunc;

Considérant que, de surcroît et en l'espèce, compte tenu de la nature des dommages craints par les requérantes, liés à l'utilisation de ces aménagements par les motor-homes (nuisances olfactives et nuisances sonores), outre qu'ils ne seraient pas subis par les requérants mais par leurs locataires, ceux-ci n'apparaissent pas être d'une importance ou d'une gravité suffisante pour admettre que la condition relative à l'urgence soit remplie; qu'il en est de même de la perte de valeur locative ou vénale alléguée par les requérantes; que la demande de suspension est rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la ville de Namur est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le trois octobre deux mille quatorze par :

Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. S. GUFFENS.